



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DÉCISION N°214/2025/ARCOP/CRS DU 28 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITE COMMISE PAR LE DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN DANS LES PROCEDURES DE
PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°AOO25052316351, N°AOO25061817281, N°AOO25051916198,
N°AOO25052116263, N°AOO25062317416, N°AOO25052616435 ET N°AOO25062417476**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Prégnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 22 juillet 2025 sous le n°2178, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le District Autonome d'Abidjan dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres ouvert n°AOO25052316351, n°AOO25061817281, n°AOO25051916198, n°AOO25052116263, n°AOO25062317416, n°AOO25052616435 et n°AOO25062417476 relatifs respectivement. ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le District Autonome d'Abidjan a organisé les appels d'offres n°AOO25052316351, n°AOO25061817281, n°AOO25051916198, n°AOO25052116263, n°AOO25062317416, n°AOO25052616435 et n°AOO25062417476 ;

Estimant que les procédures de passation afférentes auxdits appels d'offres sont entachées d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance réceptionnée le 22 juillet 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme explique qu'il ressort de l'analyse des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) que malgré la nature, la consistance et la répartition des prestations, aucun lot n'est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), constituant ainsi une forme de discrimination institutionnelle ;

Il soutient en effet que l'exclusion des PME de la commande publique de manière systématique et injustifiée, alors qu'elles jouent un rôle fondamental dans le tissu économique ivoirien, va non seulement à l'encontre des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics qui traduit la volonté du législateur de promouvoir une participation active de celles-ci, en incitant les autorités contractantes à prévoir des modalités concrètes et proportionnées de leur accès aux marchés, mais également heurte les principes fondamentaux des marchés publics, énoncés dans l'article 8 dudit Code ;

Par conséquent, il sollicite l'intervention de l'ARCOP afin d'annuler les appels d'offres concernés en raison de leur non-conformité manifeste avec le Code des marchés publics et d'instruire l'autorité contractante à les relancer, en y intégrant expressément des modalités réservées à la participation des PME ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance réceptionnée le 31 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que le point IC 34.1 ou 35 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), selon le dossier d'appel d'offres concerné, octroie des marges de préférence aux PME locales, notamment une marge de préférence de cotraitance de 10%, une marge de préférence de sous-traitance de dix pour cent (10 %) et une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5 %) ;

Elle en conclut que ces différentes dispositions dénotent que les PME locales occupent non seulement une place de choix dans l'écosystème de la commande publique, mais sont également un pilier de l'économie nationale ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°190/2025/ARCOP/CRS du 05 août 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 22 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme explique qu'il ressort de l'analyse des différents Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) qu'aucun lot n'est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics et heurte les principes fondamentaux des marchés publics, énoncés dans l'article 8 dudit Code ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que le point IC 34.1 ou 35 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), selon le dossier d'appel d'offres concerné, octroie des marges de préférence aux PME locales, notamment une marge de préférence de cotraitance de 10%, une marge de préférence de sous-traitance de dix pour cent (10 %) et une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5 %) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 19.4 du Code des marchés publics « **Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de trente pour cent (30%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services. La liste de ces marchés doit apparaître dans le plan prévisionnel de chaque autorité contractante.**

Ces marchés sont passés dans le respect des dispositions du présent Code. Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots réservés aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics effectue un suivi de la mise en œuvre effective de cette mesure dont un rapport annuel, transmis à l'organe de régulation, est communiqué en Conseil des ministres. » ;

Que de même l'article 37 alinéa 3 du Code des marchés publics dispose que « **Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.** » ;

Qu'en outre, les points 34.1 ou 35 de l'Instruction aux Candidats contenu dans les DPAO selon le dossier d'appel d'offres concerné indiquent que, « **Une marge de préférence :**

- **Une marge de préférence de co-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de co-traiter avec une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.**
- **Une marge de préférence de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins trente (30) pour cent de la valeur globale de son marché à une Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale.**

- **La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne doit pas excéder 40% de la valeur globale du marché.**

NB : Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- **Décrire les prestations à sous-traiter,**
- **Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;**
- **Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offre ;**
- **Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) les références techniques du sous-traitant proposé ;**
- **Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.**
- **Une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5%) sera accordée à un soumissionnaire artisan ou une entreprise artisanale qui a une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.**

NB : le soumissionnaire doit donner la preuve qu'il est artisan pour bénéficier de cette marge de préférence. » ;

Qu'en espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que les DAO octroient des marges de préférence aux PME locales, notamment une marge de préférence de cotraitance de 15%, une marge de préférence de sous-traitance de quinze pour cent (15 %) et une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5 %) ;

Que par correspondance en date du 24 juillet 2025, l'ARCOP a saisi la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) afin de recueillir ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, elle a, dans sa correspondance réceptionnée le 11 août 2025, indiqué que de par leur nature, les appels d'offres ouverts ne peuvent être réservés à une catégorie déterminée d'entreprises. Ils doivent être ouverts à tous les candidats qu'ils soient des PME ou non, comme exigé par l'article 37 du Code des marchés publics, afin de garantir le principe de libre accès à la commande publique ;

Que par ailleurs, La structure administrative en charge du contrôle des marchés publics souligne que si la situation particulière des PME est prise en compte par l'article 19.4 du Code des marchés publics qui permet d'accroître leurs chances d'être attributaires de marchés, il reste cependant, que les appels d'offres lancés par le District Autonome d'Abidjan ne s'inscrivent pas dans le contexte dudit article ;

Qu'ainsi, contrairement aux affirmations de l'usager anonyme, basées sur une compréhension erronée de l'article 37 du Code des marchés publics, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité dans la procédure de passation des appels d'offres querellés, en ce qu'aucun obstacle n'est fait à la participation des PME ;

Que mieux, il ressort de l'examen des pièces du dossier, que les DAO octroient des marges de préférence aux entreprises qui envisagent de s'associer aux PME locales, notamment une marge de préférence de cotraitance de 15%, une marge de préférence de sous-traitance de quinze pour cent (15 %) et une marge de préférence artisanale de cinq pour cent (5 %) ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 22 juillet 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE